

REGISTRE DE COMMUNICATIONS

(Sans le consentement de la personne concernée)

Article 67.3 – Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

A) COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	FINALITÉ DE LA COMMUNICATION ET INDICATION, LE CAS ÉCHÉANT, D'UNE COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION (Article de la Loi sur l'accès) ¹
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Renseignements sur l'identité ◆ Renseignements sur l'emploi ◆ Renseignements financiers 	Revenu Québec	Application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c.P-2.2)	Article 67
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Renseignements sur l'identité ◆ Renseignements sur la santé ou les services sociaux ◆ Renseignements sur l'emploi ◆ Renseignements financiers 	Compagnies en assurances collectives	Traitement des dossiers d'invalidité	Article 67.2
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Renseignements sur l'identité ◆ Renseignements sur l'emploi ◆ Renseignements financiers 	Retraite Québec	Administration des régimes de retraite et administration des régimes de soutien à la famille	Article 67
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Renseignements sur l'identité 	Assurance-emploi	Application de la loi	Article 67

¹ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (RLRQ, chapitre A-2.1)

NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	FINALITÉ DE LA COMMUNICATION ET INDICATION, LE CAS ÉCHÉANT, D'UNE COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION (Article de la Loi sur l'accès) ¹
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Renseignements sur l'emploi 	Emploi et développement social Canada	Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23. L'assureur est avisé des départs à la retraite afin de libérer l'assurance-vie	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Renseignements sur l'identité ◆ Renseignements sur l'emploi 	Syndicats et Associations	Application des conditions de travail	Article 67.1
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Renseignements sur l'identité ◆ Numéro de permis de conduire 	Compagnies d'assurances	Application de la police d'assurance automobile de la STQ	Article 67.2
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Renseignements relatifs à l'administration de la justice 	Corps policiers Procureurs	Application de la loi	Article 67
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Renseignements sur l'identité ◆ Renseignements sur l'emploi ◆ Renseignements financiers 	Agence du revenu du Canada	Application de la loi Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1.	Article 67
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Renseignements sur l'identité ◆ Renseignements sur l'emploi 	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Application de la loi Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), (RLRQ, c.S-2.1)	Article 67
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Renseignements sur l'identité ◆ Renseignements sur l'emploi ◆ Renseignements financiers 	Revenu Québec (Rémunération) Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale Ministère de l'Éducation et	Application de la loi, notamment Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) Loi sur les impôts, (RLRQ, c. I-3)	Article 67

NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	FINALITÉ DE LA COMMUNICATION ET INDICATION, LE CAS ÉCHÉANT, D'UNE COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION (Article de la Loi sur l'accès) ¹
	Enseignement supérieur	Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, c. A 13.3)	
♦ Renseignements sur l'identité	Maisons ou centres de traitement et de réadaptation	Rédaction de rapports d'étape et de rapports d'évaluation	Article. 67.2
♦ Renseignements sur l'identité	Service d'aide personnelle	Application du service d'aide personnelle	Article 67.2
♦ Renseignements sur l'identité	Médecins experts et autres professionnels de la santé	Rédaction d'expertises médicales permettant de prendre une décision concernant un employé	Article 67.2
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Renseignements sur l'identité ♦ Renseignements sur la santé ou les services sociaux ♦ Renseignements sur l'emploi 	Experts en gestion des dossiers de lésions professionnelles, en santé et sécurité au travail	Gestion de certains dossiers d'accidents de travail pour les demandes de partage des coûts à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Article 67.2

B) CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ENTENTE DE COLLECTE) – ARTICLE 67.3, PARAGRAPHE 2

Aucune collecte.

C) USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UNE AUTRE FIN – ARTICLE 67.3, PARAGRAPHE 2, CONTENANT L'ARTICLE 65.1

(Utilisation d'un renseignement personnel à une fin autre que celle pour laquelle il a été recueilli avec ou sans le consentement de la personne dans les conditions suivantes : à des fins compatibles (en lien pertinent et direct) avec celles pour lesquelles il a été recueilli, lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée, lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi).

Aucune utilisation.